

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : REFACTURATION D'UNE BASE DE DONNEES JURIDIQUES A
ANNONAY RHONE AGGLO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-22 et L2122-19,

VU la délibération N°CM-2020-96 du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs conférée au maire,

VU l'arrêté N°AM-2020-746 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain LE BORGNE, Directeur Général des Services,

CONSIDERANT que la nécessité d'un accès à une base de données juridiques pour la Commune d'Annonay comme pour la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo en termes de contenus : encyclopédiques, modèles de documents, procédures, fiches pratiques, veille juridique,

CONSIDERANT que la négociation d'un service pour le compte de la structure mutualisée permet d'alléger le coût pour la structure mutualisée à un montant de 5 400 € TTC,

CONSIDERANT que la souscription d'un tel service à vocation générale a également permis de couvrir en tout ou partie des besoins couverts par 10 abonnements à vocation juridique souscrits par les services de la structure mutualisée pour un montant de plus de 6 800 € TTC,

CONSIDERANT que l'économie nette pour la structure mutualisée s'élève à plus de 2 300 € TTC pour 2023,

CONSIDERANT que la Commune d'Annonay a proposé de mettre en concurrence et de conclure un contrat avec un éditeur pendant toute la durée de la convention,

DECIDE

ARTICLE 1 : la commune d'Annonay conclut un contrat avec la Communauté d'agglomération pour souscrire un abonnement à une base de données juridiques.

ARTICLE 2 : la commune d'Annonay refacture annuellement à la Communauté d'agglomération la moitié du coût de cet abonnement.

ARTICLE 3 : la commune d'Annonay comme la Communauté d'agglomération peut dénoncer annuellement leur engagement contractuel d'une durée d'un an reconductible cinq fois, sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Centre des Finances Publiques de la commune d'Annonay se chargent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la notification à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le **10 NOV. 2023**

Le Maire

Simon PLENET

Par délégation

Romain LE BORGNE
Directeur Général des Services

Transmis en sous-préfecture le :

10 NOV. 2023

Identifiant télétransmission :

007 - 210700100 - 20230101 - 45737A-AI

